

Arrêt

**n° 101 404 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me B. STAELENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités guinéennes suite à un conflit foncier impliquant un membre des forces de l'ordre.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inconsistance du récit s'agissant de sa privation de liberté.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Cependant, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant dans sa requête aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, pour contester le motif tiré du caractère inconsistant de son récit s'agissant de sa détention, la partie requérante se contente d'avancer que les explications fournies ont été suffisantes et que le requérant n'a pas cherché à se lier d'amitié avec ses codétenus ce qui expliquerait son incapacité à évoquer ces derniers.

Le Conseil ne peut cependant pas se satisfaire d'une telle argumentation dès lors que la détention du requérant se trouve être un élément central, et particulièrement marquant, de sa demande de protection. En outre, cette privation de liberté se serait étendue sur plusieurs semaines, du 25 juin 2012 au 17 juillet 2012 (dossier administratif, pièce n°5, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 17 octobre 2012, p.8), en sorte qu'il pouvait être attendu de sa part plus de détails quant à ce. Enfin, le Conseil relève une incohérence chronologique dans les déclarations du requérant car celui-ci dit avoir constaté la spoliation de son terrain le « 4 juin » (dossier administratif, pièce n°5, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 17 octobre 2012, p.7), être allé se plaindre à l'escadron mobile le même jour (*Ibidem*, p.8) où il lui aurait été demandé de revenir la semaine suivante (*Ibidem*). Ce serait en cette dernière occasion qu'il aurait été emprisonné (*Ibidem*), ce qui ne peut, en toute hypothèse, correspondre au 25 juin 2012 comme il l'invoque pourtant (dossier administratif, pièce n°5, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 17 octobre 2012, p.8).

Le Conseil considère que le certificat médical daté du 11 octobre 2012 ne saurait restaurer la crédibilité qui fait défaut au récit. En effet, si ce certificat constate la présence d'une blessure au niveau des épaules, ce même document ne permet pas d'établir un lien de causalité suffisamment certain avec les faits allégués qui ont déjà été jugés particulièrement lacunaires.

Le Conseil constate que, par un courrier du 26 octobre 2012 (dossier administratif, pièce n°4a), la partie requérante a produit des documents supplémentaires à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir un « *certificat d'usage foncier* » établi le 05 août 2005, un plan cadastral de la même date, ainsi qu'un document qui semble être un reçu portant la référence 2437963. Le Conseil constate également que ces documents ont été transmis à la partie défenderesse avant que cette dernière n'adopte la décision querellée. Toutefois, il ne ressort pas de cette même décision que ces documents ait été pris en compte.

Le Conseil constate cependant que, nonobstant la valeur probante qui pourrait s'y attacher, ces pièces ne sont de nature qu'à établir la propriété du requérant sur une parcelle. Elles ne sont cependant pas pertinentes pour établir la détention alléguée ou un quelconque risque.

S'agissant des pièces qu'elle dépose à l'audience, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit.

En effet, l'engagement rédigé par l'oncle du requérant le 2 septembre 2012, ne peut se voir revêtir une force probante suffisante, le Conseil ne pouvant s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Le seul fait que figure un macaron ne suffit pas à lui attribuer une quelconque valeur. Il en va de même de la copie de la carte d'identité de cet oncle.

S'agissant des deux convocations, dans la mesure où elles ne comportent aucun motif, aucun lien ne peut être établi entre celles-ci et les faits allégués. Dès lors, elles n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir le défaut de crédibilité susmentionné.

En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance au nom du requérant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt pour le requérant de déposer pareil document, celui-ci ne permettant d'établir, à tout le moins, le lien de filiation du requérant, et indirectement sa nationalité, mais ne démontrant aucunement l'exactitude des faits allégués.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT